

# Examen professionnel

## Rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

Promotion interne

### Filière Administrative

## Catégorie B

MAJ mars 2014

### Textes Réglementaires

---

**Décret n°2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

**Décret n°2010-330 du 22 mars 2010** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

**Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

**Décret n°2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux

**Décret n°2012-939 du 1<sup>er</sup> août 2012** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 12 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

### Cadre d'emplois

---

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### Les Fonctions

---

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

**Les rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe** et les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

## Modalités d'accès à l'examen professionnel de promotion interne d'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 et après admission à l'examen professionnel :

- les fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, comptant :**
  - **au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;**
  - **au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.**

## Les épreuves de l'examen professionnel de promotion interne de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

L'examen comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

<b>Epreuve d'admissibilité</b>
<b>Rédaction d'un rapport</b> à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. <b>(durée : trois heures ; coefficient 1)</b>
<b>Epreuve d'admission</b>
<b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. <b>(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)</b>

## Nominations

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 12 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 sont nommés rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire. Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être portée à dix jours.

## Déroulement de Carrière

Les rédacteurs territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement **au grade de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.**

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

## REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE



### Tableau d'avancement Conditions

Justifier de trois ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** deux ans au moins dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe + examen professionnel

Ou

Justifier de cinq ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + un an au moins dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe



## REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

### Rémunération

---

- Traitement mensuel brut de base au 01/07/2012
  - o début de carrière dans le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1514.11 (IB 350)
  - o fin de carrière dans le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe : 2602.22 € (IB 675)